

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.192

OBJET : Occupation du domaine public – bld Jean Guigues (Passerelle) – M. Yoann SAVEAN « BURGER TOQUÉ » - restauration ambulante – 4 demi-journées par semaine entre le 01/01 et le 31/12/2026 sauf le mois d'août 2026

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération modificative n°26.DST.051 certifiée exécutoire le 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 certifiée exécutoire le 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur Yoann SAVEAN représentant sa restauration ambulante « BURGER TOQUÉ » – 925 chemin de la Commune - 84120 PERTUIS - RCS n°850 705 492 R.C.S. AVIGNON, a sollicité 4 demi-journées pour stationner son camion de restauration ambulante du 01/01/2026 au 31/12/2026 sauf le mois d'août 2026, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Yoann SAVEAN représentant « BURGER TOQUÉ » est autorisé à installer son camion de restauration rapide sur la voie suivante :

⇒ **boulevard Jean Guigues – à côté de la passerelle à l'emplacement prévu.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 11 mois sur 4 demi-journées par semaine

du 1^{er} JANVIER 2026 au 31 DÉCEMBRE 2026 - sauf le mois d'août 2026

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée sur 4 demi-journées par semaine boulevard Jean Guigues de la façon suivante :

« BURGER TOQUÉ »	Bld Jean Guigues (la Passerelle)	
	MIDI de 06h00 à 15h00	SOIR de 15h00 à 24h00
MARDI	réservé	/
JEUDI	réservé	/
VENREDI	réservé	réservé

et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Dès réception du titre de recettes, l'acquittement des droits de voirie d'un montant de **1 153,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis d'échéance, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. Le non-paiement de cette redevance entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement.

ARTICLE 5 : Toute période de paiement commencée sera due et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors de la période mentionnée à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 09 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



(Handwritten signature in blue ink)

Le 11 mars 2026

Affiché le : 12 MARS 2026